

U33908

LA POLITIQUE ALGÉRIENNE D'INCITATION A L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

par

YOUCEF OUSIDHOUM

DIPLÔMÉ DE L'INSTITUT ALGÉRO-TUNISIEN
D'ÉCONOMIE DOUANIÈRE ET FISCALE (IEDF)
DOCTORANT EN FINANCES PUBLIQUES ET FISCALITÉ,
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN, À LYON III



A fin d'encourager la création et le développement d'entreprises sur leur territoire, la plupart des PVD ont été amenés à adopter des législations très attractives pour les investisseurs. Celles-ci s'adressent en premier lieu aux investisseurs étrangers. Il s'agit pour ces pays, à la fois, de pallier l'insuffisance des capitaux nationaux et d'attirer la technologie des pays développés, considérée comme un facteur essentiel au développement. L'Algérie ne fait pas exception à cette pratique. Comme les autres dispositifs juridiques, les codes et lois algériens d'encouragement des investisse-

ments étrangers ont évolué. Cette évolution s'est faite dans le sens d'une adaptation de la législation aux impératifs de développement et aux exigences des investisseurs étrangers.

Notre analyse portera, dans une première partie, sur le rappel de la politique méfiante, voire hostile à l'égard de l'investissement étranger menée de l'indépendance à la fin des années 1980. Dans une seconde partie, nous exposerons les principaux axes du code des investissements en vigueur, ses faiblesses et les perspectives de son amélioration.

I. Bref rappel historique

La politique algérienne d'incitation à l'investissement étranger a traversé un certain nombre de phases depuis l'indépendance. Au début des années 1960 a été mise en œuvre une importante politique d'incitation à l'investissement privé national et étranger, concrétisée par l'adoption de deux codes d'investissement. Le code de 1963 visait à attirer d'abord les capitaux privés étrangers et subsidiairement les capitaux privés nationaux. Mais en dépit des divers avantages qu'accordait ce code, celui-ci n'avait pas atteint les résultats escomptés à cause de l'incertitude du climat politique et économique de l'après-indépendance. Le changement politique intervenu en 1965 avait permis aux autorités d'afficher clairement leur choix pour l'industrialisation comme priorité et la planification impérative comme moyen d'y parvenir. Afin de mettre en œuvre cette nouvelle politique de développement, un deuxième code d'investisse-

SPÉCIAL ALGÉRIE

commission de contrôle des opérations de privatisation, pour approbation.

Le conseil de privatisation propose les procédures et modalités de cession ou les mesures de privatisation de la gestion qui lui paraissent les mieux appropriées au cas de l'entreprise publique concernée.

Le conseil de privatisation est tenu de soumettre à la commission de contrôle les rapports d'analyses et les conclusions des opérations réalisées.

Le conseil de privatisation désigne une équipe de négociation pour chaque opération qui n'est pas effectuée par le biais d'une offre publique de vente d'actions.

Tout négociateur désigné doit :

- justifier d'une qualification, d'une expérience et d'une réputation professionnelle appropriées ;
- travailler sous le sceau du secret,
- déclarer au conseil de privatisation tout intérêt personnel ou professionnel direct ou indirect dans la transaction avant d'accepter sa mission.

Le conseil de privatisation assure toutes publicités liées à la sélection et à l'identité de l'adjudicataire.

Le conseil de privatisation fait annuellement un rapport sur ses activités. Ce rapport transite par l'institution pour aboutir au gouvernement qui en fait communication à l'instance législative et qui le diffuse publiquement.

- *La commission de contrôle des opérations de privatisation*

Elle est composée de quatre membres qui prêtent serment et d'un magistrat, président.

La commission de contrôle veille au respect des règles de transparence, de sincérité et d'équité du déroulement des opérations de privatisation.

Elle approuve le rapport d'évaluation établi par le conseil de privatisation, la fourchette de prix retenue et les procédures et modalités de cession préconisées.

Si la commission de contrôle ne se prononce pas dans un délai d'un mois à partir de la réception du dossier complet l'approbation est considérée comme acquise.

En cas de refus d'approbation, elle adresse un rapport circonstancié au gouvernement.

2.4 Les procédures de nature à permettre la concrétisation du transfert de propriété au secteur privé des biens relevant du patrimoine de l'entreprise publique :

- *la cession par le biais du marché financier :*

Elle peut s'effectuer soit par offre de vente d'actions et autres valeurs mobilières à la bourse de valeurs mobilières, soit par offre publique de vente à prix fixe, soit en combinant les deux (2) mécanismes.

- *la cession par appels d'offres :*

La cession d'actions et d'autres valeurs mobilières ainsi que la cession totale ou partielle des actifs des entreprises publiques éligibles à la privatisation se réalisent par voie d'appel d'offres restreint ou ouvert national et/ou international.

L'institution chargée de la privatisation publie un avis au bulletin des annonces légales. L'avis doit indiquer, qu'il s'agisse d'actions ou d'autres valeurs mobilières ou de cession d'actifs un certain nombre d'indications mentionnées dans l'article 27 de l'ordonnance 95.22.

Il faut noter que le cadre d'un appel d'offres est mis à la disposition des soumissionnaires intéressés :

- une note d'information sur la situation économique et financière de l'entreprise publique ou de l'actif à céder ;
- un cahier des charges définissant les conditions juridiques, financières, économiques et sociales de cession.

Les offres d'acquisition par les soumissionnaires sont adressées au Président du conseil d'administration.

L'ouverture des plis est faite par une commission d'ouverture des plis dont la composition est fixée à l'alinéa 2 de l'article 29 de l'ordonnance 95.22.

L'ouverture des plis est publique.

- *La procédure de gré à gré :*

Le gré à gré est une procédure exceptionnelle intervenant notamment :

- en cas de transfert d'une technologie spécifique, en cas de nécessité d'une gestion spécialisée, lorsque la procédure d'appel d'offres est infructueuse en application de l'article 92 de la loi de finances pour 1998.

- *La privatisation de masse :*

Elle vise à promouvoir l'actionnariat populaire.

III. Dispositions concernant catégories d'acquéreurs

3.1 Les salariés

10 % du capital de l'entreprise à privatiser sont octroyés gratuitement aux salariés au titre de leur intéressement aux résultats de l'entreprise publique concernée.

Les salariés disposent d'un droit de préemption sur 20 %.

En cas de cessions d'actifs, les salariés organisés en sociétés, bénéficient d'un droit de préemption et d'un abattement de 15 % sur le prix de cession.

Les salariés ont le droit de payer à tempérament aux conditions suivantes : le paiement peut s'étaler sur une période de 20 ans sans fixation d'un montant avec application d'un taux d'intérêt de 6 % l'an et un différé de remboursement qui peut aller jusqu'à 5 ans.

En outre, la cession aux salariés de certaines entreprises définies par le gouvernement pourra s'opérer de gré à gré.

3.2 Les investisseurs étrangers :

Aucune limite de participation des investisseurs étrangers n'est prévue par les textes.

garanties prévues par le Code des investissements applicables dans le cadre des opérations de privatisation.

Avantages accordés aux acquéreurs s'engageant à maintenir l'activité et l'emploi :

Les avantages consistent en un abattement sur le prix de cession de 25 % maximum et en l'octroi d'une période de paiement de 15 ans maximum avec un versement initial qui doit représenter au moins 20 % du prix de cession, le reliquat étant réglé en semestrialités d'égal montant avec application d'un taux d'intérêt de 6 % l'an et un différé de remboursement de 2 années sans intérêt.

1. Du paiement à tempérament :

Le principe est que les acquéreurs doivent payer au comptant.

Néanmoins, le bénéfice du paiement à tempérament, peut être octroyé à certains acquéreurs sur décision du gouvernement aux conditions suivantes :

- 10 % du prix de cession versé à la conclusion du contrat de vente ; le reliquat est payé en semestrialités d'égal montant avec application d'un taux d'intérêt de 6 % l'an.
- Un différé de remboursement, sans intérêt, d'une année après la conclusion du contrat de cession est octroyé.

V. Conclusion

Le processus de privatisation n'échappe pas, outre certaines confusions qui entourent les attributions des dif-

férents intervenants qui la retardent quelque peu, aux nombreuses difficultés auxquelles il se heurte dans tous les pays qui l'ont expérimenté et notamment dans les pays où l'Etat a occupé une place centrale dans l'économie.

Les difficultés rencontrées sont liées à :

- l'absence d'un marché boursier (3),
- l'inexpérience en matière de privatisation,
- la faible capacité financière des repreneurs potentiels nationaux ;
- les problèmes liés aux situations comptables et financières, à l'évaluation et à l'établissement des titres de propriété.

Ces problèmes aidant, d'ores et déjà, il ne semble pas exclu qu'à terme un aménagement des textes soit envisagé.

1) Une résolution du conseil national des participations de l'Etat (CNPE) de juin 1997 a institué la notion de privatisation totale et celle de privatisation partielle.

Cette résolution confie au conseil de privatisation la mise en œuvre de la privatisation totale dans le cadre de l'ordonnance 95.22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques et aux holdings celle de la privatisation partielle dans le cadre de l'ordonnance 95.26 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat.

2) Un projet de décret exécutif est actuellement en préparation sur les fonds communs de placement des salariés.

(3) La bourse qui est reconnue comme le moyen le plus efficace et le plus rapide pour privatiser n'est pas encore opérationnelle en Algérie. Cependant il est présentement envisagé d'engager certaines actions de privatisation par le biais de la bourse à travers des ouvertures de capital pour les entreprises performantes.

U33607

INCIDENCE DE LA RÉFORME FISCALE ALGÉRIENNE SUR LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

par

PIERRE ROBIN

AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

Le régime fiscal cédulaire algérien se caractérisait par l'absence de neutralité et d'efficacité, le manque de cohérence et la multiplicité des impôts. C'est là autant de raisons qui a amené le législateur algérien à introduire une réforme fiscale (1). Ceci ne s'est, toutefois, pas caractérisé par la correction des imperfections du système fiscal. Bien au contraire, on a assisté à la légalisation de certaines pratiques déjà existantes comme l'intégration de l'établissement stable et de la jurisprudence française en droit interne (2).

Le régime fiscal algérien d'imposition s'identifie aux régimes fiscaux en vigueur à travers le monde (3). Aussi, la lutte contre la double imposition n'est que le reflet des conventions fiscales internationales.

Dans notre exposé nous nous limiterons à la notion de sociétés étrangères exploitées en Algérie.

L'établissement stable s'entend d'une « installation permanente au moyen de laquelle une personne morale étrangère exerce tout ou partie de ses activités, en particulier, lorsque ces dernières sont réalisées par l'intermédiaire d'un siège de direction, d'une succursale, d'un bureau, d'une mine, d'un puits de forage pétrolier ou de tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles » (4).

En revanche, les installations d'affaires utilisées aux seules fins de stockage, de publicité, de fourniture d'information et de recherche scientifique ne constituent pas d'établissement stable (5).

En pratique, l'administration fiscale algérienne considère comme ayant un établissement stable une installation permanente (A) placée sous la direction d'un représentant (B) de la société étrangère et justifier d'un cycle commercial complet (C).

I. L'installation permanente :

D'origine conventionnelle, l'installation permanente désigne une installation liée à une activité justifiant d'un certain degré de fixité. Cette notion, bien qu'intégrée dans les droits internes varie d'un Etat à un autre. Tel est le cas de l'Algérie.

a) FONDEMENT : présence d'installation

L'installation se matérialise, en principe, par la présence de locaux ou de rivage de machine attestant l'exercice de l'activité de l'entreprise reconnaissable par une capacité de production (6). L'installation est également réelle quand l'entreprise étrangère dispose d'un emplacement visible ou est en mesure de justifier l'existence de locaux au sein d'une autre entreprise et de manière durable. La notion d'installation est donc tributaire de la fixité qui la rattache à un lieu déterminé.

L'administration fiscale algérienne considère toute succursale ou filiale en exercice comme une installation permanente.

Généralement, les banques et les compagnies d'assurance étrangères s'implantent sous forme de succursales ; elles constituent de ce fait une installation permanente. Il en est de même pour les filiales des entreprises étrangères s'implantant sous forme de sociétés d'économie mixte.

b) EXCEPTION : absence d'installation :

SPÉCIAL ALGÉRIE

droit conventionnel, l'installation est réputée absente si elle présente un caractère accessoire et préparatoire. Autrement dit, quand elle est destinée à entreposer ou livrer des marchandises ou utilisées ces dernières à des fins publicitaires, en fournissant des informations y compris scientifiques.

droit fiscal algérien, l'absence d'installation est considérée comme telle quand la société étrangère est inscrite pour prospecter et fournir des informations sur le marché algérien. Tel est le cas, par exemple, des bureaux de liaisons et des magasins centraux (7).

La notion de représentation

Une société étrangère effectuant des opérations par le biais d'un représentant habituel est réputée exercer une activité habituelle en Algérie, même en l'absence d'établissement stable.

En France, selon B. Gouthière une entreprise qui effectue des opérations par l'intermédiaire d'un représentant autonome est réputée réaliser directement et personnellement une activité permanente (8). Il doit donc agir pour le compte de l'entreprise et disposer d'un pouvoir habituel.

L'administration fiscale algérienne considère que l'agent dépendant est une personne qui reçoit habituellement des commandes pour une entreprise de l'autre Etat. Bien plus tout agent indépendant qui interviendrait pour une seule entreprise et consacre l'essentielle de son activité à cette dernière, est donc, de facto, un agent dépendant.

L'agent doit disposer d'un pouvoir lui permettant de discuter l'ensemble du contrat ; ledit pouvoir doit entrer dans le cadre des activités de son entreprise.

Le représentant doit disposer d'un pouvoir total pour engager la négociation des contrats. En d'autres termes, son pouvoir commencera par sa capacité de discuter des conditions de l'offre pour, ensuite, se terminer par l'acceptation ou le refus de ce dernier sans que la société mère ait à intervenir. Cependant cette liberté de négociation est réduite par le seul fait que l'agent ne doit en aucun cas s'éloigner de l'objet de sa société, donc rester dans le cadre strict des négociations concernant les seules activités de l'entreprise.

III. Le cycle commercial complet

En l'absence d'installation permanente, l'agent travaillant pour le compte d'une société étrangère peut consi-

tuer un établissement stable s'il forme un cycle commercial complet et l'exerce habituellement en Algérie. Cette qualité est reconnaissable par la société qui exerce habituellement une activité. Une telle activité est reconnue dans la mesure où un ensemble d'opérations cohérentes est identifiable. En revanche, il y a absence d'activité si l'opération est conclue avec un seul client.

Par ensemble cohérent il faut entendre : les opérations commerciales qui constituent l'exercice habituel d'une activité. L'achat pour la revente, le lotissement d'un terrain, les prestations de service et les opérations financières (9) en sont des exemples.

L'opération consistant à l'achat de marchandises en vue de leur revente est considérée comme étant un élément constitutif d'un ensemble d'opérations formant un cycle commercial complet. L'achat pour la revente étant une opération commerciale se finalisant par la réalisation de profits est soumise donc à l'imposition inhérente.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'une entreprise qui achetait du vin en Afrique du Nord pour le revendre en Afrique subsaharienne présente toutes les caractéristiques d'un établissement stable (10).

Enfin, l'établissement stable d'origine conventionnelle a été intégré en droit fiscal interne algérien et précisé par les solutions jurisprudentielles françaises.

(1) Guadan D., « Les paradoxes des réformes fiscales en Europe centrale et orientale », D.F. n° 23, 1994, p. 932.

(2) Cf. Hached R., « Le régime fiscal des sociétés étrangères en Algérie », Thèse Paris II, 1997, p. 170.

(3) Les sociétés étrangères étaient soumises à l'I.B.I.C., la T.U.G.P. et la T.U.G.P.S. Actuellement, elles sont soumises à l'I.R.G., l'I.B.S. et la T.V.A.

(4) Lefebvre F., « Droit fiscal », Ed. Lefebvre F., Paris, 1995, p. 1035.

(5) Zadziwski M.C. « Algérie : commerce extérieur et implantation des sociétés étrangères en Algérie », C.J.F.E., n° 1, 1992.

(6) Cf. Hached R., op. cit. p. 179.

(7) Andrieux J.P. « Guide juridique fiscal et social des entreprises étrangères en Algérie », Ed. Lefebvre F., Paris, 1989, p. 101.

(8) Gouthière B. « Les impôts dans les affaires internationales », Ed. Lefebvre F., Paris, 1995-1996, p. 64.

(9) C.E. 19 mai 1965, n° 58784, Dupont 1965, comm. 718.

(10) C.E. 14 mars 1979, n° 7098, R.J.F., n° 5-79, p. 166.